

## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Autorité environnementale Préfet de région

# Projet de Carrière alluvionnaire au lieu-dit "Brasse" à COURNANEL présentée par SARL PATEBEX

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº : 2014-001369

Avis émis le 5 1AN, 2015

002/15.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau des procédures environnementales 52 rue Jean Bringer BP 836 11012 CARCASSONNE CEDEX

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'AUDE et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis: Dominique MARCELIN - dominique.marcelin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 2 décembre, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Carrière alluvionnaire au lieu-dit "Brasse" sur le territoire de la commune de COURNANEL déposé par SARL PATEBEX.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, une carrière alluvionnaire est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

La demande d'autorisation d'exploiter été complétée le 30 octobre 2014 par SARL PATEBEX. Le 2 décembre 2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 2 février 2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

#### Avis détaillé

#### 1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à exploiter une carrière alluvionnaire sur un périmètre d'exploitation de 8 ha 14 a 41 ca environ pour une superficie réellement exploitable de 5 ha 15 a 36 ca, sur une période de 12 ans, en rive gauche du fleuve Aude.

Le gisement, d'une épaisseur moyenne de 2.5 m et d'une capacité estimée à 120 500 m³, sera exploité à la pelle hydraulique.

Ces matériaux sont nécessaires à l'approvisionnement des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) de Cournanel et du Limouxois en matériaux de qualité, ce secteur étant déficitaire.

### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, auxquels s'ajoutent, du fait de la situation du projet :

- le risque d'impact sur les écoulements de crue ou la nappe alluviale, car le projet est situé en rive gauche de l'Aude, en partie en zone inondable; l'extraction sera réalisée hors d'eau;
- l'impact visuel en entrée de village, dans un secteur à vocation viticole.

#### 3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact ainsi qu'une étude de danger.

Compte tenu de la proximité des premières habitations situées à 200 m et 400 m de la carrière, le projet prévoit des mesures destinées à réduire les gênes de voisinage qui semblent bien adaptées : phasage des travaux permettant de limiter la surface en cours d'exploitation, plan de circulation pour réduire le danger, arrosage des pistes pour réduire les départs de poussière ; l'extraction, réalisée hors d'eau ne nécessitera qu'une pelle hydraulique et un camion.

Le projet de carrière de Brasse est localisé sur le territoire de la commune de Cournanel, à 3 km de Limoux, dans l'unité paysagère de la vallée de l'Aude et du Limouxin.

Cette vallée dessine un couloir encadré de coteaux cultivés composant une toile de fond de qualité à l'ensemble de la vallée. Brasse représente le lieu-dit le plus proche, avec des vues directes sur l'emprise foncière retenue. Le parcellaire du projet et son environnement sont encore occupés par des cultures et vignobles qu'il s'agit de préserver pour contenir l'urbanisation et maîtriser l'aménagement qualitatif des abords de l'Aude et de la RD 118, comme préconisé dans l'Atlas des paysages de l'Aude.

Le réaménagement coordonné prévoit de nouvelles plantations viticoles, en adéquation avec les préconisations de l'atlas paysager, à savoir, l'arrêt de l'urbanisation linéaire aux abords de la RD 118.

Le phasage tient compte, en accord avec le propriétaire des parcelles, du vieillissement des vignes, des programmes d'arrachage mais aussi de plantations. En conséquence, l'arrachage ainsi que la plantation des plans de vigne seront progressifs et coordonnés à l'extraction, limitant ainsi l'incidence visuelle et paysagère. Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) a déterminé l'espace de mobilité maximal et l'espace de mobilité fonctionnel de l'Aude. L'espace de mobilité de l'Aude a donc été défini sur toute la longueur du fleuve. L'exploitant a fourni les zonages relatifs au projet, auxquels il a intégré le périmètre de son projet. Le projet présenté n'empiète pas sur cet espace de mobilité.

L'aire de l'étude « faune-flore » retenue comprend l'emprise foncière du projet, soit une superficie de 8 ha de terres agricoles cultivées et l'aire rapprochée soit environ 87 ha (bibliographie), où s'inscrit l'emprise foncière du projet à laquelle s'ajoute une zone agricole et industrielle (ZA la Plaine). Une première étude des milieux naturels a été réalisée à l'été et à l'automne 2012. Une seconde campagne, proportionnée aux enjeux, a été effectuée en période hivernale 2013 suivi d'un inventaire printanier 2013 afin d'obtenir un cycle annuel complet. Ces campagnes d'inventaires globalement adaptées aux enjeux du territoire ont permis de déterminer l'absence d'espèces végétales protégées. De même, l'étude indique qu'aucune espèce d'intérêt

patrimonial n'est signalée sur les parcelles de vignes dont les nombreux traitements phytosanitaires limitent radicalement l'accueil d'insectes.

Trois sites « Natura 2000 » sont situés à moins de 10 km du projet : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes Corbières » désignée pour la protection des oiseaux et localisée à 3 km au sud-est du site, la ZPS « Grotte de la Valette » localisée à 5 km au sud-est également et le Site d'Intérêt Communautaire « Massif de la Malpère » localisé en rive gauche de l'Aude à 7 km au nord du projet de carrière.

Par ailleurs, l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisances liées au traitement des matériaux ou à la circulation sur les voies publiques, les produits extraits du site étant acheminés jusqu'aux installations PATEBEX sises au lieu-dit « La Plaine », sans emprunter le réseau départemental public.

#### 4. Prise en compte de l'environnement

Rappelons que les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. La remise en état sera réalisée de façon à permettre aux terrains de retrouver leur vocation agricole. La remise en état coordonnée à l'avancement des phases (2 phases de 5 ans) prévoit le remblayage à partir de matériaux inertes avec un retour à la topographie initiale. Le remblaiement fera l'objet d'une procédure de contrôle et de tri spécifique, en conformité avec l'arrête du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières. Par ailleurs, les remblais inertes ne seront pas amenés directement sur le site, mais feront l'objet du tri sur la plate-forme au lieu-dit « La plaine ».

L'exploitant présente une étude simplifiée des incidences du projet sur les différents sites Natura 2000. Compte tenu de la conséquente distance entre le lieu d'extraction et les sites Natura 2000, ainsi que les moyens limités d'extraction, à savoir une pelle hydraulique et un camion, on peut considérer quasi nul l'impact du projet sur ces zones d'intérêt communautaire, les habitats et les espèces qu'elles abritent.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

#### 5. Conclusion

Le projet est bien proportionné eu égard à sa localisation. Il n'y a notamment aucun impact sur le trafic routier, les matériaux rejoindront une installation de traitement des matériaux existante via un chemin privé. Cet emplacement propose par ailleurs un vide de fouille qui sera comblé par le remblaiement de matériaux inertes du Bâtiment et Travaux Publics ayant fait au préalable l'objet d'un tri sélectif. Enfin, la localisation est prévue sur des parcelles de vignes destinées à l'arrachage et donc à très faible enjeu écologique.

Par ailleurs, même si cette carrière viendra modifier l'aspect paysage de l'entrée du bourg, elle n'impactera aucun site remarquable et la remise en état coordonnée limitera cet impact. L'Autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser dans les meilleurs délais cette remise en état coordonnée pour limiter effectivement cet impact pendant la durée de l'exploitation.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedo:-Roussillon

Philippe MONARD